

**CONSEIL DU BUREAU  
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024**

L'AN 2024, le 11 SEPTEMBRE, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.

**Etaient présents :**

**MM. GRZEWICZAK, Président, et RAMPENBERG, Vice-Président.  
MM. DELHAYE, LIEZ et MUZART, Mme MARICOT, Administrateurs.**

**Pouvoir : M. CREMONT, Administrateur, à M. GRZEWICZAK.**

**Assistés de : M. DOURLEN, Directeur Général.**

**Mmes BEGAT, MOINAT et PLANCKAERT, et MM. ROBERT, TOMBOIS et  
SIMONNOT, Directeurs de services.**

**Mmes HERMI, Responsable Gouvernance et PESCE, Chargée des Politiques  
Locales.**

***Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy  
GRZEWICZAK, Président.***

**ORDRE DU JOUR**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – ASSIGNATION VITOGAZ – SERMOISE**

L'Office a conclu avec la société VITOGAZ, le 17 juillet 2008, une convention de prestations VITORESEAU de fourniture de gaz propane en réseaux canalisés.

Aux termes dudit contrat, l'Office a confié la conception, la construction et la maintenance du réseau assurant l'alimentation en gaz de lots situé à SERMOISE.

Ce contrat avait une durée de 9 ans à compter de la date de la mise en service et l'alimentation en gaz du réseau soit le 24 mars 2009, reconductible tacitement par période successive de 3 ans.

Le 7 juin 2023, l'Office a résilié ladite convention, sans respecter les modalités de rupture contractuellement prévues.

C'est dans ce contexte que, par facture en date du 23 octobre 2023, la société VITOGAZ a sollicité le paiement d'une indemnité de rupture anticipée d'un montant de 11.857,50 € TTC.

Par mise en demeure en date du 23 janvier 2024, la société VITOGAZ a réitéré sa demande de régulariser l'indemnité de rupture anticipée susmentionnée.

Ainsi, exploit de commissaire de justice en date du 22 août 2024, l'Office a été assigné par la société VITOGAZ au paiement des sommes suivantes :

- 11.857,50 € au titre de l'indemnité de rupture contractuelle augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir
- 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- aux entiers dépens (non encore chiffrés)

L'audience devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE a été fixée au 25 septembre 2024 à 9h15.

Il est donc demandé au Bureau d'autoriser le Directeur Général à :

- ester en justice, en demande ou en défense, à l'encontre de la société VITOGAZ, afin de défendre les intérêts de l'Office,
- et dans ce cadre, intenter en son nom l'ensemble des actions en justice requises devant toutes les juridictions compétentes, quel que soit l'Ordre devant lequel ce litige pourra être porté, y compris en appel ou en cassation, dans le cadre de ce dossier.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Bureau, à l'unanimité des votants, donne son accord aux propositions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
Freddy Grzeziczak.

